

DECISION DCC 18-181 DU 28 AOÛT 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 juin 2017, enregistrée au secrétariat le 07 juillet 2017 sous le numéro 1137/194/REC-17 par laquelle Monsieur Arnauld J. HOUESSOU, demeurant à Abomey-Calavi, 01 BP 7854, forme un recours pour violation du principe d'égalité par le ministre du Travail et de la Fonction publique ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU

en son rapport et le deuxième adjoint du Secrétaire général du Gouvernement en ses observations à l'audience plénière du 28 août 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que Monsieur Gbènoukpo Joseph VODOUNOU DJODO, titulaire du diplôme de Master of Arts en journalisme, a été recruté en 1998 et classé, comme ses autres collègues de qualification équivalente et en fonction dans les services de la presse écrite, à la catégorie A, échelle 3, échelon 1^{er} ; qu'il révèle que, sur la base

d'une nouvelle équivalence du même diplôme, il a de nouveau été reclassé à la catégorie A, échelle 1, échelon 1 par l'arrêté année 2016 n° 9386/MTFPAS/SGM/DGFP/DRSC/SPCA/DPA du 15 décembre 2016 ; qu' en agissant ainsi et sans étendre le bénéfice de ce traitement aux autres agents se trouvant dans la même situation, le ministre du Travail et de la Fonction publique a posé un acte discriminatoire et a violé l'article 26 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le ministre du Travail et de la Fonction publique a sollicité, par lettre n°0753/MTFP/DC/SGM DGFP/DECRD/SLC/SA du 04 avril 2018, une prolongation de délai pour produire ses observations qui n'ont pas été produites au dossier à la date de l'examen du recours ;

Considérant que de même, le requérant n'a pas donné suite à la mesure de la Cour l'invitant à lui produire la preuve qu'il a sollicité en vain du ministre du Travail et de la Fonction publique, le bénéfice du traitement fait à Monsieur Gbènoukpo Joseph VODOUNOU DJODO ;

VU les articles 26 alinéa 1 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que sur le fondement de ces dispositions, l'égalité est un droit qui requiert que des personnes relevant de la même catégorie soient soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas établi que l'égalité de traitement ait été violée ; qu'en effet, le requérant n'a pas rapporté la preuve, d'une part, qu'il avait également droit au traitement fait à Monsieur Gbènoukpo Joseph VODOUNOU DJODO, d'autre part, que celui-ci ait bénéficié de deux (02) équivalences ; qu'enfin, le requérant n'a pas non plus rapporté la preuve que le ministre du Travail et de la Fonction publique s'est opposé à sa demande de jouir des mêmes avantages ; qu'il n'y a, en conséquence, pas violation de la Constitution.

Handwritten marks

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Arnauld J. HOUESSO, à Madame le Ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit août deux mille dix-huit,

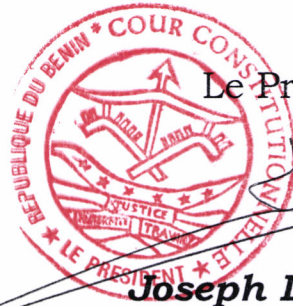
Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie-José	AZON	Membre
Messieurs	André Fassassi	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
	Sylvain M.	KATARY	Membre
		MOUSTAPHA	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-